

TITRE 1^{ER} : Aide médicale urgente, permanence des soins, télémédecine, transports sanitaires.

CHAPITRE IV : Permanence des soins

Article L6314-1

Modifié par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 49](#)

La mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'[article L. 162-5 du code de la sécurité sociale](#), dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et [L. 162-32-1](#) du même code, dans les conditions définies à l'[article L. 1435-5](#) du présent code. Tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique a vocation à y concourir selon des modalités fixées contractuellement avec l'agence régionale de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique au représentant de l'Etat dans le département les informations permettant à celui-ci de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du premier alinéa.

La régulation téléphonique des activités de permanence des soins et d'aide médicale urgente est accessible sur l'ensemble du territoire par un numéro de téléphone national. Cette régulation téléphonique est également accessible, pour les appels relevant de la permanence des soins, par les numéros des associations de permanence des soins disposant de plates-formes d'appels interconnectées avec ce numéro national, dès lors que ces plates-formes assurent une régulation médicale des appels.

Pour l'accomplissement de la mission de service public de permanence des soins, des modalités particulières de prescription sont fixées par voie réglementaire.

Article L6314-2

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 49](#)

L'activité du médecin libéral assurant la régulation des appels au sein d'un service d'aide médicale urgente hébergé par un établissement public de santé est couverte par le régime de la responsabilité administrative qui s'applique aux agents de cet établissement public. Ce même régime s'applique dans le cas où, après accord exprès de l'établissement public en cause, le médecin libéral assure la régulation des appels depuis son cabinet ou son domicile. Toute clause d'une convention contraire aux principes énoncés dans le présent article est nulle.

Article L6314-3

Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 49](#)

Les modalités d'application de l'article L. 6314-1 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.